

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10006406

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0882.344.761

Dénomination

(en entier) : **SCHERENS & VANGRAMBEREN**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Notre-Dame 111, 1370 Jodoigne (Piétrain)

Objet de l'acte : Modification des statuts

Il résulte d'un acte passé par devant le notaire Erik Lerut de résidence à Sint-Joris-Winge le vingt-huit décembre deux mil neuf, enregistré à Aarschot le vingt-neuf décembre suivant, livre 569, feuillet 95, cas 9, que l'Assemblée Générale extraordinaire a pris les décisions suivantes à l'unanimité, à savoir :

1. Remplacement des statuts en langue néerlandaise par des statuts nouveaux en langue française.

L'assemblée décide de remplacer les statuts existantes en langue néerlandaise par des nouveaux statuts en langue française suite au transfert du siège social, de Tienen, Gilainstraat 133 vers Jodoigne (Piétrain), Rue Notre-Dame 111, en vertu d'un acte passé par devant le notaire soussigné le vingt-huit décembre dernier, préalablement aux présentes comme susdit, à publier prochainement aux annexes du Moniteur Belge, à savoir :

II. STATUTS.

Article 1. – FORME ET DÉNOMINATION.

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "Scherens & Vangramberen".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société privée à responsabilité limitée" écrits lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé « SPRL » et de l'indication précise du siège social. Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social, du terme « Registre des personnes morales », suivi du numéro d'entreprise, et de l'indication du siège du Tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Ci-après dénommée : La société.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1370 Jodoigne (Piétrain), rue Notre-Dame 111.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance, qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, par simple décision du gérant établir des sièges d'exploitation, des succursales, des agences et des dépôts en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

La société a comme but :

- L'exécution du contrat de franchise lui procuré par la société à responsabilité limitée 'De Immotheke', avec siège à Leuven, Philipslaan 64. Conformément ce contrat de franchise la société procure son intervention et clôture toutes exécutions et offre tous les services proposés par le franchisé en ce moment et au futur. Elle peut également offrir d'autres produits et services à condition qu'ils soient encouragés par le franchisé et constituent l'objet d'un accord avec ce dernier;

- Intervention concernant crédits, assurances, exécutions bancaires, exécutions boursières, placements et fonds de placement;

- Avis concernant crédits, assurances, placements, transactions bien immobilier, agence d'affaires.

La société peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, matériaux et équipement, louer, fabriquer, aliéner ou échanger, et en règle générale, exécuter tous actes commerciaux, industriels ou financiers qui sont, directement ou indirectement et dans le plus grand sens, en rapport avec son but social, y compris la sous-traitance en générale et l'exploitation de tous les droits intellectuels et industriels ou les propriétés commerciales qui s'y rapportent. La société peut acquérir des droits de superficie, acquérir l'usufruit, la nue-propriété, la pleine-propriété concernant biens mobiliers et immobiliers qui puissent offrir une contribution positive au bénéfice de la société.

ARTICLE 4.- DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée, à partir de la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif aux greffe du tribunal de commerce.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour modifier les statuts.

Elle pourra être transformée dans les mêmes conditions en une société d'espèce différente.

Elle n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cent euro (18.600€).

Il est représenté par dix-huit mille six cent (18.600) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour modifier les statuts.

ARTICLE 7.- CESSION DE PARTS

a) Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'assentiment de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet assentiment n'est pas requis pour la cession ou transmission au conjoint d'un associé, à des descendants en ligne directe ou à un autre associé.

b) Tout associé ou ayants-droit ou ayants-cause d'un associé qui se propose de céder des parts, est tenu de notifier son intention à la gérance.

c) Dans la huitaine de la réception de cette notification, la gérance notifiera, par pli recommandé, aux autres associés, cette proposition de cession.

Les associés auront le droit d'acquérir ces parts proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires.

Ces associés feront connaître, par pli recommandé et dans le mois de l'envoi de la notification de la gérance, leur intention d'acquérir ces parts.

A défaut de quoi, ils seront réputés avoir refusé la proposition.

d) Les parts pour lesquelles le droit de préférence n'aura pas été utilisé ou n'aurait été utilisé que partiellement, seront offertes aux autres associés selon la procédure susvante.

e) La gérance notifie ensuite sans délai, au cédant éventuel, le nombre de parts reprises par les autres associés et le nombre de parts restantes qui pourraient être cédées à des tiers, cette cession devant avoir lieu dans les trois mois de cette dernière notification, à défaut de quoi, le cédant devra réintroduire la procédure des points b) et suivants, pour ces dites parts restantes.

f) Le prix de cession des parts pour lesquelles les associés auraient usé de leur droit de préférence sera déterminé, de commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Première Instance, lequel expert se basera sur la valeur patrimoniale et le rendement de la société.

g) Le prix ainsi fixé sera payable au plus tard dans les six mois de la notification de la décision de la gérance dont question au point e).

h) Les héritiers et légataires et ayant-droits doivent endéans les trois mois après le décès de l'associé notifier aux autres associés comment sa succession est échue. Ils doivent également mentionner leur nom, prénoms, profession et domicile des ayants-droits et leurs quote-parts respectifs dans cette succession.

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés, parce qu'ils ne sont pas acceptés, ont droit sur la valeur des parts qui appartenaient à l'associé décédé ; cette valeur sera déterminée comme susdit. Ils seront obligés, à la demande de la société, de céder ces parts aux associés désigné par la société.

En cas de cession de parts à cause de mort à deux ou plusieurs ayants-droits, ceux-ci doivent endéans les trois mois notifier à la société quel héritier sera désigné comme titulaire ou mandataire.

ARTICLE 8.- GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions de gérant. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son gérant nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

ARTICLE 9. - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaire est facultative.

Volet B - Suite

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mercredi du mois de mai, au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 11. - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts, seul l'usufruitier aura le droit de vote sur les parts concernées et tout autre droit y attaché.

ARTICLE 12.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La gérance soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Article 13. - RESERVES – REPARTITION DES BÉNÉFICES.

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

Article 14. – DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 15. - ELECTION DE DOMICILE.

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur de la société, non domicilié en Belgique, est tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des présents statuts, sinon, il sera censé avoir fait élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignation et significations pourront lui être valablement faites.

Article 16. – APPLICATION DU CODE DES SOCIÉTÉS.

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés.

2. Mandat spécial pour accomplir, avec possibilité de substitution, toutes les formalités utiles ou nécessaires les formalités à la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et pour procéder à toutes les publications y relatives.

L'assemblée générale accorde un mandat spécial à la société anonyme « Dido », représentée par monsieur Hugo Lambrechts, demeurant à 3460 Bekkevoort, Berkstraat 42, avec faculté de substitution, ainsi qu'à ses employées, préposés et mandataires, afin d'accomplir, avec pouvoir de substitution, les formalités à la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Etaient nommés comme gérants : madame Karen Vangramberen, prénommée, lors de la constitution de la société et monsieur Frank Scherens, prénommé, en vertu d'une décision de l'assemblée générale du premier avril deux mille huit et à partir de ce jour.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

ERIK LERUT

NOTAIRE

En même-temps déposée:
expédition de l'acte